Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/10/2026 à 11h14
Réference de l'AR : 051-215106022-20261001-DEL55_2026-DE

Ville de
VITRY-LE-FRANÇOIS
République française, département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1ER OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, **le 1er octobre à 18 heures 00**, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le Salon François 1er de l'Hôtel de Ville de Vitry-le-François, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Maire suite à la convocation faite le 25 septembre 2026 conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville, le même jour.

Étaient présents : M. MIRGODIN, Mme MUNSTER, M. GONTHIER, Mme HUILLET, M. BLONDEAU, Mme OFLAZOGLU, MM. LEVASSEUR, BOURA, Mme GUÉRINOT (jusqu'à 19h47), M. GRANDHOMME, Mme THOMAZÉ, M. MARQUET, Mme MOREAU, M. VIGNEAU, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mme CAILLAU, M. JOURNAUX, Mme BLAND, M. BIARD, Mme HAYANE, M. ANWAR (à partir de 18h04), Mme MANCEAU, M. LAHROU, Mme BUSSENOT, M. SABOURDY, Mme BUCHHEIT, MM. TRIOLET, VILARD, ROCH (jusqu'à 19h15), Mme JÉRÔME, M. SIMONNOT (à partir de 18h13).

Excusée : Mme BLOND.

3 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Maire :

- ✓ Mme BLOND donne pouvoir à Mme BOBLIQUE ;
- ✓ M. ROCH donne pouvoir à Mme JÉRÔME (à partir de 19h15) ;
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à M. GONTHIER (à partir de 19h47) ;

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre BLONDEAU.

- N°55 –

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Rapporteur : Madame Mylène HUILLET

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article.

Les missions de référent déontologique sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège composé de personnes répondant aux conditions de 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le référent déontologue perçoit une indemnisation pour assurer cette mission sous forme de vacations dont le montant est fixé par arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- lorsque les missions de référent déontologique sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80,00 € par dossier ;

- lorsque les missions du référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par une personne désignée est fixé comme suit :

- pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300,00€,
- pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200,00 €,
- les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Il peut également être prévu le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de désigner un référent déontologue étant précisé qu'il exercera ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, de fixer le montant de l'indemnité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 et d'accepter de prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal,

Il vous est proposé, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ **DÉSIGNER** Monsieur Éric DELHEMME en tant que référent déontologue des élus du Conseil municipal de Vitry-le-François ;

2°/ **DIRE** que le référent déontologue désigné ci-avant n'exerce au sein de la Ville de Vitry-le-François aucun mandat d'élu local, n'en exerce plus depuis au moins trois ans, n'est pas agent de la Ville de Vitry-le-François et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec la Ville de Vitry-le-François ;

3°/ **DIRE** que le référent déontologue exercera ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

4°/ **PRÉCISER** que tout conseiller municipal pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité ;

5°/ **DIRE** que le montant de l'indemnité qui sera versée au référent déontologue pour chaque dossier dont il aura été saisi est fixé à 80,00 € ;

6°/ **DÉCIDER** que le remboursement, par la collectivité, des frais de transport et d'hébergement occasionnés dans le cadre des missions du référent déontologue est prévu dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre BLONDEAU

MAIRIE de VITRY-le-FRANÇOIS 51300

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Sébastien MIRGODIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 13 OCT. 2026
et de la publication le
ou de la notification du 15 OCT. 2026

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART

MAIRIE de VITRY-le-FRANÇOIS 51300

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.